



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

départements et régions

Question écrite n° 2226

Texte de la question

M. Lionel Tardy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'action extérieure des collectivités territoriales. La loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite « loi Thiollière », a modifié l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales pour y préciser le cadre légal dans lequel ces collectivités et leurs groupements pouvaient, dans le respect des engagements internationaux de la France, conclure des conventions avec des autorités locales étrangères. La loi a, en outre, ajouté à cet article du code général un second alinéa selon lequel « si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire ». En 2009, selon la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) du ministère des affaires étrangères et européennes, les vingt-six régions, plus des trois quarts des départements et la quasi-totalité des grandes villes et des communautés urbaines étaient impliqués dans des projets de coopération internationale. Il souhaite donc s'enquérir du montant total des sommes dépensées à cet effet par les collectivités territoriales pour l'année 2011.

Texte de la réponse

La coopération décentralisée française est financée d'abord par les collectivités territoriales sur leurs fonds propres. En dehors des fonds européens et de l'Agence française de développement (AFD), le reste provient des cofinancements de la délégation pour l'action extérieure des collectivités territoriales (DAECT) qui peut, en fonction d'un certain nombre de critères, apporter un soutien financier aux collectivités territoriales ou aux réseaux nationaux et aux dispositifs de coordination ou de concertation régionale. Les dépenses à l'international des collectivités territoriales (aide publique au développement incluse) sont estimées globalement dans une fourchette de 210 à 230 millions d'euros par an. Mais il convient de noter que ce montant inclut, outre les dépenses de coopération décentralisée au sens de la loi « Thiollière » de 2007, des dépenses au titre de leur promotion économique à l'étranger ou à celui de l'attractivité de leur territoire, ainsi que des bourses d'études. La coopération décentralisée représente une dépense comprise entre 100 et 115 millions d'euros par an. En 2011, les flux de l'aide publique au développement liés à la coopération décentralisée se sont élevés à un peu moins de 70 millions euros.

Données clés

Auteur : [M. Lionel Tardy](#)

Circonscription : Haute-Savoie (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2226

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2012](#), page 4516

Réponse publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5507